



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0017 / 2025  
portant réglementation de la circulation

SUR LES VOIES CLASSÉES EN « ZONE 30 »  
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

ARR 25 - 079

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250418-ARR25-079-AR  
Date de télétransmission : 18/04/2025  
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Publié le  
18 AVR. 2025

**OBJET :** réglementation de la circulation sur les voies classées en « zone 30 » situées sur le territoire de la Commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU le décret n° 2008-754, en date du 30 juillet 2008, modifiant l'article R. 110-2 du Code de la route et instaurant la mise en place des doubles-sens cyclables pour les cyclistes dans les zones 30 et les zones de rencontre,

VU l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, n° AP / 0014 / 2024, en date du 30/08/2024, portant réglementation de la circulation sur les voies classées en « zone 30 » situées sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que l'importance de la vie locale nécessite d'équilibrer la circulation automobile et les déplacements doux et que cet équilibre nécessite de limiter la vitesse des véhicules motorisés à 30 km/h sur certaines voies de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté permanent de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, n° AP / 0014 / 2024, en date du 30/08/2024, portant réglementation de la circulation sur les voies classées en « zone 30 » situées sur le territoire de la Commune, est abrogé.

**Article 2 :** à compter du 11/04/2024, en respect de l'article R. 110-2 du Code de la route, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont mises à double sens de circulation pour les cyclistes et les conducteurs d'engins personnels motorisés (trottinettes, gyropodes, hoverboards, etc.). Les entrées et sorties de ces « zone 30 » sont annoncées par la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse appliquée. Ces dispositions s'appliquent sur les voies listées ci-après :

- 11-novembre-1918 (avenue du) ;
- 19-Mars-1962 – fin de la guerre d'Algérie (rue du) ;
- Alexandre-Fourmy (rue) ;
- Alfred-Grévin (rue) ;
- Alliés (boulevard des), une bande cyclable bidirectionnelle sera matérialisée à la limite de la commune de Joinville-le-Pont et à l'entrée du parc départemental du Tremblay ;
- Alsace-Lorraine (avenue d') ;
- Ambroise-Croizat (avenue) ;
- Ampère (rue) ;
- André-Dreyer (avenue) ;
- Andrée (avenue) ;
- Anna (avenue) ;
- Aristide-Briand (boulevard) ;
- Arlaten (rue) ;
- Arsène (avenue) ;
- Arthur-Adamov (rue) ;
- Auguste-Blanqui (boulevard) ;
- Balzac (avenue) ;
- Barrage (rue du) ;
- Bas-Clayaux (rue des) ;
- Beauregard (avenue) ;
- Bel-Air (rue du) ;
- Bel-Air (villa du) ;

- Belles-Vue (rue des) ;
- Benjamin-Moloïse (rue) ;
- Bernau (rue de) ;
- Berthe (avenue) ;
- Berty-Albrecht (rue) ;
- Boileau (avenue) ;
- Bois-l'Abbé (rue du) RD 145 A ;
- Bons-Enfants (rue des) ;
- Bords-de-Marne (rue des) ;
- Bords-de-Marne (villa des) ;
- Bourets (rue des) ;
- Carnot (avenue) ;
- Carpeaux (rue) ;
- Castors (rue des) ;
- Céline (avenue) ;
- Centre (impasse du) ;
- Champignol (rue de) ;
- Charles-Baudin (avenue) ;
- Charles-Dullin (allée) ;
- Charles-Infroit (rue) ;
- Charles-Tellier (rue) ;
- Château (boulevard du) ;
- Château (rond-point du) ;
- Chemin-Vert (rue du) ;
- Clara (avenue) ;
- Clos-de-Bourges (rue du) ;
- Cœuilly (place de) ;
- Colombe-Hardelet (avenue) ;
- Courtilles (chemin latéral des) ;
- Danielle-Casanova (avenue) ;
- Detaille (rue), *du rond-point du Château à la rue des Ormeaux* ;
- Deux-Communes (rue des) ;
- Deux-Sœurs (rue des) ;
- Diane (avenue) ;
- Diderot (impasse) ;
- Diderot (rue) ;
- Docteur-Bring (rue du) ;
- Docteur-Charcot (rue du) ;
- Docteur-Roux (rue du) ;
- Dominique-Adenot (rue) ;
- Drain (impasse du) ;
- Dulcie-September (rue) ;
- Édouard-Branly (rue) ;
- Édouard-Jenner (rue) ;
- Édouard-Vaillant (rue) ;
- Églantines (avenue des) ;
- Élisabeth-Mercœur (avenue) ;
- Élisabeth-Roubaud (avenue) ;
- Émile-Zola (rue) ;
- Engels (rue) ;
- Eugène-Brun (rue) ;
- Eugène-Courel (avenue) ;
- Eugène-Pottier (rue) ;
- Eugénie (avenue) ;
- Félix-Faure (rue) ;
- Félix-Pyat (rue) ;
- Ferdinand (rue) ;
- Fernand-Pelloutier (rue) ;
- Gabriel-Péri (boulevard), *sauf dans sa partie comprise entre le boulevard de Stalingrad et le passage à niveau, en raison de l'étroitesse de la voie et de sa pente, le passage des transports en commun et le stationnement y interdisent le contresens cyclable* ;
- Galliéni (quai) ;
- Garnier (rue) ;
- Général-de-Gaulle (avenue du) – RD 3, *entre les rues de Pretoria et du Docteur-Charcot* ;
- Génétrais (rue des) ;

- George-Sand (rue) ;
- Georges-Marchais (place) ;
- Georgette (rue) ;
- Gérard (rue) ;
- Germaine (avenue) ;
- Gounod (rue) ;
- Greffühle (rue de) ;
- Guittard (rue) ;
- Guynemer (avenue) ;
- Hauts-Clayaux (1<sup>er</sup> sentier des) ;
- Hauts-Clayaux (3<sup>e</sup> sentier des) ;
- Hauts-Moguichets (rue des) ;
- Henri-Barbusse (rue) ;
- Henri-Dunant (rue) ;
- Henri-Robert (rue) ;
- Irène-Joliot-Curie (rue) ;
- Jack-Gourevitch (avenue) ;
- Jacques-Copeau (avenue) ;
- Jacques-Solomon (rue) ;
- Jean-Allemane (rue) ;
- Jean-Ferrat (rue) ;
- Jean-Jacques-Rousseau (avenue) ;
- Jean-Savu (rue) ;
- Jeanne-d'Arc (rue) ;
- Joséphine-de-Beauharnais (rue) ;
- Jules-Guesde (boulevard) ;
- Jules-Vallès (avenue) ;
- Julian-Grimau (rue) ;
- Julien-Heulot (rue) ;
- Juliette-de-Wils (rue) ;
- L'Abreuvoir (rue de) ;
- L'Égalité (rue de), de la rue de Bernau à la rue Alexandre-Fourny ;
- L'Étoile (rue de) ;
- L'Horloge (avenue de) ;
- L'Île-d'Amour (avenue de) ;
- L'Union (rue de) ;
- La Fontaine (avenue) ;
- La-Corne-de-Bœuf (rue de) ;
- La-Croix-Rouge-Française (rue de) ;
- La Gaité (rue de) ;
- La-Marne (rue de) ;
- La-Mézy (rue de) ;
- La-Mutualité (rue de) ;
- La-Petite-France (avenue de) ;
- La-Pipée (rue de) ;
- La-Plage (rue de) ;
- La-Pointe-Saint-Denis (rue de) ;
- La-Prairie (rue de) ;
- La-Prévoyance (rue de) ;
- La-Remise-du-Verrou (rue de) ;
- La-République (avenue de) RD 130 ;
- La-Résistance (place de) ;
- La-Source (boulevard de) ;
- La-Victoire (rue de) ;
- Lamartine (rue) ;
- Laversin (rue) ;
- Laversin (villa) ;
- Marché (Place du), de la rue Albert-Thomas à la rue de l'Église ;
- Léo-Franckel (rue) ;
- Léon-Duprat (avenue) ;
- Léonie (rue) ;
- Lieutenant-André-Ohresser (rue du) ;
- Louis-Forest (avenue) ;
- Louis-Jouvet (allée) ;

- Louisa (avenue) ;
- Louise-Collet (avenue) ;
- Lucie (quai) ;
- Lyones (chemin des) ;
- Mabillean (rue) ;
- Madelon (avenue) ;
- Marais (rue des) ;
- Marcel-Paul (rue), *à partir du n° 507, zone d'activité des Grands-Godets* ;
- Marché (rue du) ;
- Marguerite (avenue) ;
- Maria-Piva (rue) ;
- Marie (avenue) ;
- Marin (avenue) ;
- Maroc (rue du) ;
- Matisse (rue) ;
- Matteotti (rue) ;
- Maurice-Baquet (rue) ;
- Maurice-Denis (rue) ;
- Maxime-Gorki (avenue) ;
- Mélina (avenue) ;
- Miet (rue) ;
- Mimosas (rue des) ;
- Monument (rue du) ;
- Mordacs (allée des) ;
- Musselburgh (rue de) RD 219 ;
- D'Orléans (rue) ;
- Ormeaux (rue des) ;
- Papin (rue) ;
- Parmentier (place) ;
- Parmentier (rue) ;
- Patay (rue de) ;
- Paul-Bert (rue), *entre les rues de Neuville et Parmentier* ;
- Paul-Éluard (rue) ;
- Pauline (avenue) ;
- Paul-Lafargue (avenue) ;
- Paul-Langevin (rue) ;
- Paul-Vaillant-Couturier (rue) ;
- Paul-Venzac (avenue) ;
- Pavillons-Fleuris (rue des) ;
- Pêcheurs (rue des) ;
- Perreux (rue des) ;
- Perroquets (rue des) ;
- Peupliers (rue des) ;
- Pierre-Brossolette (avenue) ;
- Pierre-Curie (rue) ;
- Pierre-Laurens (impasse) ;
- Pierre-Marie-Derrien (rue) ;
- Pierre-Renaudel (rue) ;
- Piple (rue du) ;
- Polangis (boulevard de) ;
- Pré-de-l'Étang (chemin du) ;
- Pré-de-l'Étang-Prolongé (chemin du) ;
- Prétoria (rue de) ;
- Professeur-Leriche (rue du) ;
- Professeur-Paul-Milliez (rue du) ;
- Quatre-Sergents (rue des) ;
- Rabières (rue des) ;
- Raspail (rue) ;
- Raymonde-Tillon (rue) ;
- Reine (avenue) ;
- Rémy (villa) ;
- René-Damous (avenue) ;
- Robert-Birou (rue) ;
- Rodin (place) ;

- Rodin (rue) ;
- Roland-Foucard (rue) ;
- Romain-Rolland (rue) ;
- Rosignano-Marittimo (rue de) ;
- Saint-Amand (impasse) ;
- Saint-Étienne (impasse) ;
- Saint-Etienne (rue) ;
- Salvador-Allende (avenue) RD145 ;
- Saules (allée des) ;
- Séverine (rue) ;
- Sévigné (rue de) ;
- Sonia-Delaunay (voie) RD 145 ;
- Stuart (rue) ;
- Surya-Bonaly (rue) ;
- Théodorine (rue) ;
- Thiers (rue) ;
- Tilleuls (rue des) ;
- Tunnel (rue du) ;
- Verdun (rue de) ;
- Verrou (rue du) ;
- Viaduc (quai du) ;
- Victor-Coupé (avenue) ;
- Victor-Hugo (quai) ;
- Watteau (allée) ;
- Yves-Farge (rue).

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 5 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 11 avril 2025

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS

